LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des régles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CONTRAT DE MARIAGE ET DONATION.—(Réponse à L. T.)—**Q. Un contrat de mariage fait en faveur d'une femme qui n'a pas d'enfant, doit-il être enrégistré avant la mort du mari; et la femme peut-elle renoncer aux avantages donnés par le mari au dit contrat. Par exemple, le mari qui donnait la possession d'une maison à sa femme pendant sa vie, a-t-il le droit de vendre cette propriété et de faire renoncer sa femme à son droit, avec l'entente qu'elle sera avantagée sur un autre immeuble? Est-ce qu'on peut faire une donation notariée pour donner de l'argent seulement ou s'il faut faire un testament; si on peut faire une donation, peut-on la faire enregistrer avant le décès du donateur?**

R. Il est évident qu'un contrat de mariage doit être enregistré, lorsqu'il contient une donation que cette donation soit de biens meubles ou immeubles, l'enrégistrement est nécessaire, et peut être fait pendant la vie du donateur. Il n'y a pas de doute qu'il est préférable d'enrégistrer un contrat comportant une donation, sans délai, afin de pouvoir l'opposer à toute personne qui voudrait faire valoir des droits contre les biens affectés par le contrat de mariage.

Le deuxième paragraphe de l'article 807 du Code civil exige en effet que les donation faites par contrat de mariage entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe demeurent sujettes à être enrégistrées comme les donations en général".

Nous ne croyons pas que la femme ait le droit de renoncer à un avantage qui lui est donné par contrat de mariage, car après la célébration du mariage, les clauses du contrat ne peuvent être affectées à moins que la Cour, dans une instance en séparation de corps, ne dépouille la femme de certains droits ou avantages qu'elle aurait ainsi acquis. La défense faite par le Code civil d'affecter en aucune manière ou de changer les clauses d'un contrat de mariage apparait à l'article 1265 du Code civil, où il est dit qu'après la célébration du mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat aucun changement, pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli.

Le mari ne peut donc pas remplacer par un autre un droit d'usage qu'il a donné à sa femme dans son contrat de mariage, sous peine de violer l'article 1265 dont nous avons donné le sens général.

Lorsqu'il s'agit d'une donation d'une somme d'argent, il est clair que le mari ou la femme ne peuvent légalement se favoriser puisque le deuxième paragraphe de l'article 1265 dont nous avons parlé défend expressément aux époux de s'avantager, après le mariage; la seule exception faite, est celle qui permet aux époux de prendre une police d'assurances en faveur de l'un ou de l'autre.

Donc, les époux ne peuvent faire d'autre donation, après leur mariage, que des donations à cause de mort, c'est-à-dire par testament, ou au moyen d'une police d'assurance.

Pour nous résumer et bien éclaircir la question il faut donc établir en principe:

1. Que le contrat de mariage est définitif et ne peut être changé, même du consentement des époux;

2. Que les époux ne peuvent faire aucune donation l'un à l'autre pendant l'existence du mariage;

3. Que les époux peuvent se faire des donations à cause de mort, soit par testament, soit par police d'assurance.

PERMIS DE FABRICATION DE FROMAGE.—(Réponse à D. S.)—**Q. Nous possédons une beurrerie et le fabricant qui fabrique à la fois le fromage et le beurre ne possède aucun diplôme, mais il exerce son métier seulement avec un permis d'inspecteur; est-ce que nous ne sommes pas capables d'exiger de lui un diplôme quelconque, établissant qu'il possède toutes les qualités requises pour occuper cet emploi?**

R. Nous voyons dans la loi concernant la fabrication des produits laitiers, au volume 1 des Statuts refondus de Québec, 1925, que le diplôme de fabricants décerné par l'école de laiterie de la province de Québec, est généralement requis de tout fabricant en chef dans une fabrique de beurre ou de fromage; céci est la loi générale, mais, le troisième paragraphe de l'article 5 du chapitre 63 de la dite loi déclare: Au lieu du diplôme ci-dessus, un permis spécial peut être accordé en tout temps par le ministre de l'agriculture sur la recommandation de l'inspecteur des beurreries, pour des raisons de compétence et d'expérience.

Donc, nous devons conclure que le diplôme peut, dans certains cas particuliers, être remplacé par un simple permis du Ministre de l'Agriculture, et que si tel est le cas pour l'inspecteur dont il est question ici, notre correspondant ne peut prétendre illégalité.

A PROPOS DE SERVITUDE.—(Réponse à F. M. S.)—**Q. A un bout de notre propriété un fossé sert de décharge aux autres petites parties de notre terre, et à celle de deux voisins. Près de la route, avant de traverser le dessous de cette dernière, la petite décharge pénètre chez le voisin et lui fait perdre quelques pieds carrés de terre (environ 50 pieds), qu'il voudrait cultiver.**

Avant que nous achetions cette métairie, les deux propriétés, celle du voisin et la nôtre, appartenait à la même personne. Les eaux passent à cet endroit depuis peut-être cent ans.

L'été dernier, le voisin voulait nous faire acheter un drain de 18 pouces pour cultiver la partie du terrain dont il est question. Le propriétaire qui se plaint a-t-il le droit d'exiger que nous remplacions le cours d'eau dont il s'agit pour un drainage souterrain?

Notre correspondant nous dit que les propriétés dont il est question ici appartenaient toutes à la même personne avant qu'il ait acquis une partie de ce terrain.

En d'autres termes, que la personne qui lui a vendu le terrain était à la date de la vente propriétaire du lot qui est affecté par le fossé en question. S'il en est ainsi, il ne peut y avoir difficultés, puisque, généralement, la vente se fait avec une clause où l'on déclare que l'immeuble était cédé avec toutes les servitudes actives et passives qui en dépendent.

Or, nous pouvons considérer comme servitudes actives le fossé qui servait à écouler les eaux affectant le terrain de notre correspondant. Conséquemment, si le propriétaire du terrain affectait le propriétaire du terrain acquis que notre correspondant était le même au moment de la vente, notre correspondant ne peut être inquiété au sujet du fossé en question, puisqu'il ne fait qu'exercer une servitude dont il a le droit de jouir en vertu de son contrat.

D'un autre côté, admettons pour un moment que le terrain de notre correspondant et celui du voisin qui réclame le déplacement du fossé ou un drainage, soient deux personnes différentes, la question devrait être envisagée à un autre point de vue. En effet, la loi déclare qu'il n'existe aucune servitude sans titre. Ceci veut dire que si même un fossé est établi chez un voisin depuis au-delà de trente ans, la personne qui en profite ne peut prétendre qu'elle a acquis par ce délai de trente ans, le droit d'y maintenir son fossé. Une servitude ne peut donc s'acquérir par prescription et à n'importe quel moment, le propriétaire chez qui passe un tel fossé peut obliger celui qui l'a creusé à le faire disparaitre si ce dernier ne possède pas de titre lui permettant d'établir ses droits à ce fossé.

DROIT DU CREANCIER HYPOTHECAIRE.—(Réponse à A. C.—**Q. J'ai prêté $1,500.00 sur hypothèque, et le terrain sur lequel porte cette hypothèque était affecté par un testament dans lequel les héritiers du défunt devaient recevoir $1,000.00 et l'épouse du défunt une somme de $600.00 au cas où elle quitterait la terre; mais la femme survivante avait le droit, en vertu du dit testament, de continuer à vivre sur la terre en question jusqu'à sa mort.**

Est-ce que je puis faire vendre la terre par le shérif et forcer l'épouse de l'ancien propriétaire à accepter les $600.00 auxquelles elle aurait droit dans le cas où elle quitterait la terre?

R. Les opinions sont partagés sur le point de savoir si une femme qui a le droit d'exercer son droit d'habitation et à recevoir la somme d'argent que représente ce droit d'habitation.

Quelques-uns prétendent, et nous sommes de cette opinion, que lorsqu'une femme possède un droit d'habitation sur une terre et que ce droit lui est dévolu antérieurement aux droits du créancier hypothécaire, ce créancier ne peut vendre la terre en satisfaction de son obligation qu'à la charge du droit d'habitation; c'est-à-dire que l'acheteur ne pourra acquérir qu'en reconnaissant les droits de la femme à continuer son occupation.

Cependant, nous devons dire que notre opinion n'est pas partagée, par tout le monde et que certaines personnes prétendent que dans le cas où la terre est vendue avec un droit d'habitation, ce droit peut être remplacé par la somme d'argent à laquelle on a évalué ce droit, soit dans un acte, soit dans une évaluation par évaluateur.

Pour nous résumer, il nous faut conclure:

1. Le créancier hypothécaire a-t-il des droits avant la date où la femme a reçu son droit d'habitation dans ce cas, il peut faire vendre la propriété à la charge de ces droits et le droit d'habitation de la femme ne peut prendre effet qu'après ceux du créancier hypothécaire.

2. Le créancier hypothécaire a-t-il conclu son obligation, nous croyons qu'il ne peut faire vendre la propriété qu'à la charge de ce droit, à moins, bien entendu, d'en venir à une entente à l'amiable avec les intéressés.

VENTE PAR LE CONSEIL DE COMTE.—(Réponse à A. L.)—**Q. J'ai acheté un emplacement avec bâtisses, dans une vente par le conseil de comté. Il y aura plus de deux ans au mois de mars prochain que cette vente a été faite et l'ancien propriétaire n'a pas remboursé le montant des taxes que j'ai payées lors de l'adjudication. Que devrais-je faire pour obtenir un titre définitif?**

R. Lorsqu'une personne est devenue adjudicataire d'un immeuble à une vente par le conseil de comté et que l'ancien propriétaire n'a rien payé au bout de deux ans, c'est-à-dire suivant l'expression du Code civil, n'a pas usé de son droit de rétraire, l'acquéreur devient propriétaire définitif de l'immeuble.

Tout de même, il doit, suivant l'article 741 du Code municipal, se faire donner un acte de vente par la corporation de la municipalité de comté qui a juridiction sur le territoire où l'immeuble se trouve.

Pour obtenir cet acte de vente, l'acquéreur est obligé à deux choses;

1. Produire le certificat d'adjudication pour établir que deux ans se sont écoulés depuis la vente par le conseil de comté;

2. Prouver par les reçus de la corporation municipale où il se trouve que l'acquéreur a payé toutes les taxes municipales dues et échues dans l'intervalle.

Les frais de cet acte de vente sont payés par l'acquéreur et peuvent être exigés même avant que l'acte de vente soit signé.

Le préfet ou le secrétaire-trésorier du conesil de comté est obligé, en vertu de l'article 743 du Code municipal, de faire enregistrer cet acte do vente dans les plus courts délais.

Il est également exigé par l'article 742 du Code municipal que le dit acte de vente soit passé devant notaire.

ENTRETIEN DE CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à A. S.)—**Q. Dans un chemin public de la municipalité se trouve une traverse à niveau, appartenant à un chemin de fer privé. J'ai brisé ma voiture sur les rails de cette traverse à niveau, par le fait, qu'à cet endroit, une pièce de bois avait été enlevée. Ai-je recours contre la municipalité ou contre la compagnie à qui appartient le chemin de fer?**

R. Nous croyons que l'article 453 du code municipal permet au contribuable qui souffre des dommages par le mauvais état d'un chemin à recourir contre la municipalité dont le devoir est de veiller à ce que les chemins publics soient en bon état.

La municipalité, à son tour, peut recourir contre les contribuables en défaut.

Il est bon de mentionner que la victime de tels dommages devra aviser, par écrit, la corporation municipale en adressant une lettre au secrétaire-trésorier l'informant de la date où l'accident a eu lieu et de l'endroit où un tel accident est intervenu.

Il est bon de noter aussi que notre correspondant devra garder copie de cette lettre afin que si la municipalité refuse de réparer les dommages, elle soit poursuivie, suivant l'article 453 du code municipal.

Nous tenons à ajouter qu'une corporation qui manque à ses devoirs de surveillance peut être, non seulement tenue responsable des dommages, mais même être mise à l'amende.

COOPERATIVE AGRICOLE—(Réponse à Z. H.)—**Q. Une coopérative a fait son assemblée générale au mois de janvier 1926 pour l'élection des électeurs; à cette assemblée neuf sociétaires sur vingt-quatre étaient présents, et un des directeurs de l'année précédente a voté sur procuration d'un autre sociétaire pour le dixième vote; l'élection est-elle légale?**

Les directeurs qui ont été nommés à cette assemblée ont-ils le droit d'engager un fabricant de fromage à un salaire plus élevé qu'il avait été préalablement décidé par les sociétaires. Et dans ce cas, est-ce que les directeurs seraient responsables des déficits, c'est-à-dire du surplus de salaire qu'il aurait ainsi payé. Le secrétaire et le président ont fait auditer les livres pour l'année dernière, mais l'auditeur n'a pas porté certains comptes à son bilan, parce que le secrétaire et le président ne se rappelaient pas pourquoi ils avaient payé ces comptes doit-on accepter ou refuser le bilan.

Un fabricant qui est engagé en prenant la responsabilité de sa fabrication, est-il responsable s'il fabrique du fromage de deuxième et de troisième qualité?

Un fabricant a-t-il le droit de faire usage de boisson les jours qu'il travaille à la fabrication de son fromage ou de son beurre?

R. Nous ne croyons pas que le vote d'un directeur par procuration puisse être une cause qui annule l'élection des directeurs par les sociétaires d'une fabrication, mais il est certain que ce vote doit être considéré comme nul, et l'élection peut entièrement en être affectée, si le dit vote a servi à décider l'élection d'un ou de plusieurs directeurs.

En d'autres termes, lorsqu'un tel vote a eu pour effets de décider la majorité, il doit être annulé et par conséquent affecte l'élection du ou des directeurs en faveur de qui elle a été donnée.

En effet, nous voyons à l'article 20 de la loi des sociétés coopératives agricoles (Vol. 1 chapitre 57, S. R. Q. 1925), qu'aucun sociétaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales ou spéciales de la société par un des **officiers** ou employés de cette dernière et toutes les **procurations**, données à un officier ou à un employé de la société sont nulles.

Quant à l'engagement du fabricant de beurre ou de fromage dont la société coopérative a besoin, les directeurs doivent se conformer aux règlements établis par la société, mais nous croyons qu'ils ne sont pas responsables personnellement lorsqu'ils payent un salaire plus élevé que celui d'abord prévu, lorsqu'ils agissent de bonne foi et dans l'intérêt de la société, comme dans le cas qui nous est soumis.

Les livres et autres documents doivent être tenus par le secrétaire-trésorier, sous le contrôle du bureau de direction. Y aurait-il lieu à responsabilité personnelle des directeurs, si, par erreur, le secrétaire-trésorier oubliait de faire une entrée dans ses livres; nous ne le croyons pas. Le secrétaire trésorier est tout de même responsable envers la société de tous les deniers qu'il a reçus en sa qualité, et c'est pourquoi l'article 29 exige de lui un cautionnement au montant fixé par le bureau de direction.

Encore une fois, il faut être assez large, lorsqu'il n'y a pas malhonnêteté ou mauvaise foi de la part du secrétaire-trésorier ou des directeurs qui administrent une telle société, et dans la circonstance, nous ne conseillons pas de refuser le bilan, si les sociétaires sont convaincus que tout s'est passé d'une façon normale.

Quant à la responsabilité du fabricant en ce qui concerne la qualité de ses produits, nous croyons qu'il faut s'en rapporter à son engagement, et comme il s'agit d'une question d'interprétation, nous ne croyons pas devoir nous prononcer, sans avoir pris connaissance des écrits qui ont été signés entre la société coopérative et son fabricant.

En règle générale, le fait qu'un fabricant ferait usage de boisson pendant les heures de son travail ne saurait être une raison pour le congédier, à moins qu'il n'y ait abus et que, comme conséquences, le travail qu'il forunit ne soit pas fait ou soit mal fait.

TAXE SPECIALE—(Réponse à E. R.)—**Q. Comment doit-on procéder à l'estimation des marchandises lorsqu'il existe un règlement municipal imposant une licence de commerce aux personnes qui font affaires dans la municipalité?**

Comme sécrétaire-trésorier, j'ai reçu instructions de faire appliquer ce règlement; suis-je obligé de faire un inventaire ou si je puis, me basant sur le règlement en question, imposer la licence d'après la valeur établie par un affidavit provenant d'un marchand intéressé?

R. D'après l'article 698 du code municipal, une corporation peut imposer une taxe sur tous fonds de commerce, du moment que cette taxe n'excède dans aucun cas, un dixième de un pour cent sur la valeur moyenne estimée des dits fonds de marchandises ou autres effets de commerce.

Notre correspondant remarquera que la loi suppose une estimation faite probablement par les évaluateurs de la municipalité. Dans le présent cas, notre correspondant nous dit qu'il est nommé évaluateur par la corporation, mais il ajoute que le règlement comporte qu'un affidavit signé par le marchand intéressé pourra servir de base à l'estimation. Nous ne croyons pas que ce règlement soit illégal, bien que la loi parle d'estimation et de plus, si l'on s'en rapporte à l'affidavit du marchand, nous croyons parfaitement inutile pour le secrétaire trésorier de faire un inventaire du fond de marchandises du commerçant qui doit supporter la taxe.

Cependant, nous croyons que sans faire un inventaire à quelques sous près, il peut être fait une évaluation moyenne, en se basant sur différents documents fournis par les intéressés, ce qui permettrait de se conformer davantage aux dispositions du code municipal.

Nous devons donc conclure:—

1. Que le règlement imposant une telle taxe doit ne pas imposer plus que un dixième de un pour cent;

2. Que la valeur à considérer dans le fond de commerce est la valeur moyenne, et non la valeur au moment même de l'évaluation;

3. Que l'affidavit des marchands intéressés peut être pris en considération, à condition qu'il soit accompagné de certains documents pour établir la valeur moyenne du commerce fait par les intéressés.

RESPONSABILITE—(Réponse à N. M.)—**Q. Un conseil municipal ayant fermé un chemin public par des barrières, le public mécontent a brisé celles-ci. Alors le conseiller qui était propriétaire de cette barrière et le secrétaire-trésorier ont écrit à un avocat lui demandant de se rendre devant le conseil municipal afin de régler cette affaire, et cela sans aucune autorisation du conseil. L'avocat en question est venu assister à une séance du conseil et là a proposé certains arguments que le conseil a acceptés. A la suite de cette affaire, le conseil municipal a reçu de l'homme de loi un compte pour honoraires; qui doit payer ce montant; est-ce le conseil ou ceux qui ont fait venir l'avocat?**

R. A moins d'un jugement contre la corporation municipale ou d'une convention entre elle et l'avocat en question, la corporation municipale n'est pas responsable des frais. Cependant, si le conseiller et le secrétaire-trésorier ont écrit à cet avocat, au nom du conseil municipal, et que ce dernier avait raison de croiré que ses services étaient requis par le conseil lui-même, il peut réclamer du conseil qui, à son tour, pourra répéter cet argent de son mandataire s'il a outrepassé son mandat.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE ÊN TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez Cotations

Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

ESSEYEZ

IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.

Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain. or en ployez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à

MURINE EYE REMEDY Co
9 Est Ohio St. Chicago, U. S. A.